

**REGLEMENT INTERIEUR TRANSPORT SCOLAIRE  
DE LA COMMUNE DE SAINT JEAN DU PIN  
Année scolaire 2020 – 2021**

**INFO CORONAVIRUS : Compte tenu de la crise sanitaire actuelle un avenant au présent règlement pourra vous être communiqué en fonction des mesures mise en place à la rentrée scolaire de septembre.**

## **ARTICLE 1**

Le présent règlement est établi pour assurer la bonne tenue et la sécurité des enfants à la montée comme à la descente et à l'intérieur du car lors des transports scolaires.

Le service est assuré par la société NTecC domicilié 15 avenue du Général de Gaulle 30100 Alès et sous sa responsabilité en tant que transporteur scolaire.

Le personnel communal présent dans le bus n'est en charge que des seuls enfants inscrits en maternelle. En son absence les enfants de maternelle ne peuvent utiliser le service de ramassage scolaire.

Les enfants de primaire ne sont pas sous la responsabilité de l'agent communal.

## **ARTICLE 2**

Le conducteur n'est autorisé à prendre que les enfants en possession de leur carte de transport et en attente aux arrêts habituels du car.

Un adulte responsable devra accompagner la montée et la descente des enfants inscrits en maternelle.

En cas de non présence, à la descente, l'enfant sera accompagné à la garderie ou à la gendarmerie (à la fermeture de la garderie) où les parents seront tenus d'aller le chercher.

## **ARTICLE 3**

Les enfants devront monter ou quitter le car dans le calme sans courir ni se bousculer. Les élèves doivent attendre pour ce faire l'arrêt complet du véhicule.

Après descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assuré qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

## **ARTICLE 4**

Pendant toute la durée du trajet les enfants devront rester assis à leur place, avec leur ceinture de sécurité, ils ne pourront la quitter que pour descendre et lorsque le car sera arrêté.

Ils devront se comporter de manière à ne pas gêner le chauffeur, ni mettre en cause la sécurité des autres passagers. Il est notamment interdit de manger, de boire, et de parler avec le chauffeur sans motif, de jouer, de crier, de lancer quoi que ce soit, de toucher aux poignées, serrures et dispositifs d'ouverture des portes ou issues de secours.

## **ARTICLE 5**

Les cartables, sacs et serviettes devront être placés de manière à laisser le couloir libre à la circulation ainsi que l'accès aux portes et issues de secours.

## **ARTICLE 6**

**Le conducteur et le ou les accompagnateurs ont toute autorité pour assurer la discipline à l'intérieur du car comme aux abords des arrêts.**

Les enfants devront avoir une attitude correcte envers le conducteur, le ou les accompagnateurs.

En cas de manquement, l'enfant sera isolé à une place déterminée par le conducteur.

Si l'indiscipline persiste, il sera adressé aux parents un avertissement qui devra être retourné signé. En cas de récidive, ou de non signature, il sera appliqué une des sanctions prévues à l'article 8. Les désordres et les incidents seront consignés sur une main courante tenue dans le car.

## **ARTICLE 7**

Toute détérioration commise à l'intérieur du car entraîne la responsabilité civile et pénale des parents ou des représentants légaux de l'enfant.

## **ARTICLE 8**

Les sanctions sont, par ordre de gravité les suivantes :

- avertissement adressé aux parents avec obligation de répondre.
- Exclusion temporaire inférieure à une semaine.

## **ARTICLE 9**

Les élèves sont tenus d'attacher leur ceinture de sécurité.

En cas de refus du port de la ceinture de sécurité ou en cas de vandalisme d'une ceinture de sécurité, la carte de transport sera immédiatement confisquée par le conducteur et une exclusion de 15 jours sera prononcée.

En cas de récidive concernant le refus du port ou de vandalisme de la ceinture de sécurité, une exclusion définitive du transport, sera prononcée, avec effet immédiat.

## **ARTICLE 10**

Pour cause d'intempéries (neige, verglas, tempête.....) le ramassage scolaire peut être interrompu, partiellement ou totalement, sur décision du Préfet ou du Maire.

En cas d'intempéries, les parents doivent donc s'assurer du passage du car et prendre leurs dispositions en cas d'interruption du service.

## **ARTICLE 11**

En tout état de cause, la Commune n'est pas responsable du fait que les enfants prennent ou ne prennent pas le car scolaire.

## **ARTICLE 12**

L'inscription par les parents, ou par toute personne dûment habilitée, de leur(s) enfant(s) au transport scolaire vaut acceptation du présent règlement.